

# **DÉCISION**

N°: 2025-253

Exécutoire le : 0 6 AOUT 2025

Publiée / Notifiée le : 0 6 AOUT 2025

Visée le : 0 1 AOUT 2025

#### PROCEDURES FONCIERES

Mise à disposition des parcelles cadastrées section AK n° 95, 97, 98, et 99 sises sur la commune de Grésy-sur-Aix au bénéfice de l'Association OURS EVENT dans le cadre du festival OURS EN SCENE

Le 1er Vice-Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Grand Lac.
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, 22 juin 2021, 21 mars 2023, et 30 janvier 2024, donnant délégation au président pour décider la mise à disposition du patrimoine immobilier de Grand Lac,
- Vu l'arrêté n°6 du 4 février 2025 donnant délégation à M. Jean-Claude LOISEAU pour consentir la mise à disposition des biens du domaine public et privé de Grand Lac,
- Vu l'acte de propriété du 18 janvier 2016 reçu par acte administratif du Président de la CALB, par lequel Grand Lac est devenu propriétaire des parcelles cadastrées section AK n° 95, et 98 sises sur la commune de Grésy-sur-Aix,
- Vu l'acte de propriété du 23 septembre 2016 reçu par la SCP GREFFIOZ, TOUVET, DAL DOSSO et PICHON, Notaires à Aix-les-Bains, par lequel Grand Lac est devenu propriétaire des parcelles cadastrées section AK n° 97, et 99 sises sur la commune de Grésy-sur-Aix,
- Vu la demande du 28 mai 2025 de l'Association OURS EVENT qui a sollicité GRAND LAC pour obtenir la mise à disposition de terrains à usage de parking afin de permettre le stationnement des véhicules de ses partenaires et du public pendant la durée du festival OURS EN SCENE,

Considérant que Grand Lac est propriétaire d'un parking de covoiturage, composé des parcelles cadastrées section AK n° 95, 97, 98, et 99 sises sur la commune de Grésy-sur-Aix,

Considérant que ce parking, situé à l'entrée Nord de la commune d'Aix-les-Bains est idéal pour permettre le stationnement de véhicules en périphérie de ville et ainsi réduire la circulation aux abords de l'esplanade du Lac à Aix-les-Bains, où le festival OURS EN SCENE aura lieu,

Considérant que Grand Lac accepte de mettre ce parking à disposition de l'Association OURS EVENT pendant la durée du festival,

#### **DÉCIDE:**

#### ARTICLE 1: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC

De conclure une convention de mise à disposition du domaine public avec l'Association OURS EVENT, représentée par sa Coordinatrice, Madame Livie BACONNET, pour autoriser cette dernière à occuper les parcelles cadastrées section AK n° 95, 97, 98, et 99 sises sur la commune de Grésy-sur-Aix.

#### ARTICLE 2 : DUREÉ DE L'AUTORISATION

La convention de mise à disposition, jointe à la présente décision, est conclue à compter 22 août 2025 à 09h00 pour se terminer le 24 août 2025 à 17h00.

#### ARTICLE 3: MONTANT DE LA REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Cette gratuité est justifiée par l'intérêt général au vu de l'animation collective qu'elle va générer sur le territoire. Le stationnement des véhicules en périphérie de la Ville d'Aix-les-Bains participera à drainer la circulation pendant la durée du festival.

#### **ARTICLE 4: NOTIFICATIONS**

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- À l'association OURS EVENT, représentée par Madame Livie BACONNET.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

- 1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
- 2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 1er août 2025

Le 1er Vice-Président délégué aux affaires juridiques, aux assurances et aux procédures foncières

Jean-Claude LOISEAU

Pour le Président empêché. Le Vice-Président

# Accusé de réception préfecture

#### Objet de l'acte :

Décision n.2025-253 : Mise à disposition des parcelles cadastrées section AK n. 95, 97, 98, et 99 sises sur la commune de Grésy-sur-Aix au bénéfice de l'Association OURS EVENT dans le cadre du festival OURS EN SCENE

Date de transmission de l'acte :

01/08/2025

Date de réception de l'accusé de

01/08/2025

réception :

Numéro de l'acte :

Dec2014 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

073-200068674-20250801-Dec2014-AR

Date de décision :

01/08/2025

Acte transmis par :

ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

3. Domaine et patrimoine

3.5. Autres actes de gestion du domaine public

3.5.2. Autres



# Convention de mise à disposition sur le domaine public de Grand Lac Parcelles cadastrées section AK n° 95, 97, 98, et 99 Commune de Grésy-sur-Aix

#### **ENTRE**

**Grand Lac** Communauté d'agglomération, dont le siège social est 1500, Boulevard Lepic 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par Monsieur Jean-Claude LOISEAU, 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge des affaires juridiques, des assurances et des procédures foncières, dûment habilité par délibérations du conseil communautaire en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, 22 juin 2021, 21 mars 2023 et 30 janvier 2024, et arrêté en date du 4 février 2025,

Ci-après désignée par les termes « Grand Lac »,

ET

**L'association OURS EVENT**, représentée par sa coordinatrice Livie BACONNET - 89 place de l'Eglise, 73410 Entrelacs

(contact: 04 82 32 88 91 - coordination@oursenscene.fr)

Ci-après désignée par les termes « L'occupant »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code civil,

Vu le code général des impôts,

# IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Grand Lac est propriétaire d'un ensemble de parcelles composant le site dénommé « Parking des Gorges du Sierroz », cadastrées section AK n° 93, 94, 95, 97, 98, et 99 sises sur la commune de Grésy-sur-Aix.

L'Association OURS EVENT, chargée de l'organisation du festival OURS EN SCENE, a sollicité Grand Lac par courrier du 28 mai 2025 afin de trouver une solution de stationnement pour ses partenaires et pour le public.

Le festival aura lieu sur la plage de Mémard à Aix-les-Bains du 22 août au 23 août 2025.

Au vu de l'intérêt général que constitue cette manifestation, notamment de par son caractère d'animation pour le territoire, Grand Lac accepte la mise à disposition au profit de l'Association OURS EVENT du parking des Gorges du Sierroz sur la commune de Grésy-sur-Aix.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de définir les modalités de mise à disposition de ce terrain.

# IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

# Article 1: Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles l'Association OURS EVENT est autorisée à occuper temporairement les parcelles cadastrées section AK n° 95, 97, 98, et 99 sises sur la commune de Grésy-sur-Aix.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'occupant.

Tout changement portant sur l'identification (adresse, numéro de téléphone) de l'occupant doit être aussitôt signalé à Grand Lac.

L'occupant déclare avoir pris connaissance des termes de la présente qu'il s'oblige à exécuter et accomplir.

#### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 22 août 2025 à 09h00 pour se terminer le 24 août 2025 à 17h00.

A la date d'expiration de la convention, ses effets cesseront de plein droit et l'occupant sera tenu de libérer l'emplacement concerné. La convention et l'autorisation qui en découlent n'ouvrent droit à aucun renouvellement automatique.

#### Article 3 : Désignation des biens

Les biens pour lesquels la mise à disposition est autorisée sont les suivants :

 Une partie des parcelles cadastrées section AK n° 95, 97, 98, et 99 sises sur la commune de Grésy-sur-Aix. Une annexe à la présente convention précise leur emplacement (annexe 1).

Le bien mis à disposition en vertu de la présente est nu.

Il est précisé qu'une base vie de chantier est installée sur le bout de l'espace herbé (parcelle AK99) dans le cadre des travaux de réalisation de la véloroute des 5 lacs. Les entreprises intervenant sur le chantier ont été informées de la présente convention.

# Article 4: Destination du bien mis à disposition

Les parcelles, objet de la présente convention, seront utilisées à usage exclusif de parking pour le stationnement des véhicules des partenaires et du public du festival OURS EN SCENE (camping interdit).

Ce parking sera géré par l'occupant pendant toute la durée de la convention.

L'occupant fera siens des problèmes relatifs à cet usage ; il fera notamment son affaire des autorisations éventuellement nécessaires pour l'exercice de ses activités, et prendra en charge tout frais, impôt et taxe qui en résulterait.

Tout changement de la destination des lieux ou usage non conforme donnera lieu à résiliation de la présente dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente.

#### Article 5 : Modalités financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cette gratuité est justifiée par l'intérêt général au vu de l'animation collective qu'elle va générer sur le territoire. De plus le stationnement des véhicules en périphérie de la Ville d'Aix-les-Bains participera à drainer la circulation pendant la durée du festival.

# Article 6 : Droits et obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à faire des lieux objets de la présente, un usage raisonnable et conforme à sa destination.

L'occupant déclare avoir connaissance du fait que le non-respect des dispositions de la présente convention donnera lieu à sa résiliation.

Il appartiendra à l'occupant d'assurer le gardiennage des terrains, le contrôle d'accès ainsi que leur nettoyage après l'évènement.

#### Article 7 : Droits et obligations de Grand Lac

Grand Lac s'engage à mettre à disposition de l'occupant, le bien désigné à l'article 3. Elle lui en garantit la jouissance paisible pendant toute la durée de la convention.

Grand Lac procédera à l'ouverture des barrières bois le vendredi 22 aout 2025 avant 09h00 et le refermera après le dimanche 24 aout 2025 17h00.

Grand Lac ne mettra pas en place de moyen de contrôle d'accès au parking.

### Article 8 : Assurances et responsabilités

L'occupant s'engage à adresser à Grand Lac, une attestation d'assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité telles qu'elles résultent du droit commun en raison des dommages de toutes natures causés tant aux tiers qu'à Grand Lac et causés dans le cadre des activités découlant de la présente convention.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de Grand Lac pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre l'étendue ou le montant des contrats s'avérerait insuffisant.

D'une façon générale, les contrats d'assurance souscrits devront préciser :

- Que Grand Lac ne pourra en aucun cas être tenue responsable vis-à-vis de l'occupant, du défaut d'entretien ou de surveillance concernant les espaces occupés, sauf réparation incombant à Grand Lac et en l'absence de réaction de sa part ;
- Que les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir d'une déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part de l'occupant, qu'un mois après notification par lettre recommandée à Grand Lac de ce défaut de paiement.

Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article.

Grand Lac conservera une assurance en qualité de propriétaire du bien.

# Article 9 : Reprise du bien à l'issue de la convention

A l'échéance des présentes, l'occupant est tenu de libérer les lieux de tout matériel, encombrant ou autre élément qui n'étaient pas présents lors de son entrée en jouissance.

Le bien doit être remis à Grand Lac en bon état d'entretien et de réparation.

Tous travaux d'aménagement ou d'amélioration du bien tomberont en propriété exclusive de Grand Lac par l'effet de la reprise.

# Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction du bien par cas fortuit ou force majeure. Elle sera également résiliée de plein droit en cas de disparition de son objet.

Grand Lac se réserve par ailleurs le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque d'indemnité. En pareille hypothèse, la décision de résiliation dûment motivée, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'occupant, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier.

L'occupant est en mesure de résilier à tout moment la présente convention sous réserve d'en aviser Grand Lac par lettre recommandé avec accusé de réception.

# Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Grenoble situé au n°2 Place de Verdun – 38 000 GRENOBLE.

| Fait à Aix-les-Bains, |  |
|-----------------------|--|
| Le,                   |  |
| Pour l'Occupant,      |  |

Le 01/08/2025

Monsieur Jean-Claude LOISEAU

1<sup>er</sup> Vice-Président délégué aux affaires juridiques, aux assurances et aux procédures foncières



ANNEXE
Plan de situation des parcelles cadastrées section AK n° 95, 97, 98, et 99 sises sur la commune de Grésy-sur-Aix.





# Convention de mise à disposition sur le domaine public de Grand Lac Parcelles cadastrées section AK n° 95, 97, 98, et 99 Commune de Grésy-sur-Aix

#### **ENTRE**

**Grand Lac** Communauté d'agglomération, dont le siège social est 1500, Boulevard Lepic 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par Monsieur Jean-Claude LOISEAU, 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge des affaires juridiques, des assurances et des procédures foncières, dûment habilité par délibérations du conseil communautaire en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, 22 juin 2021, 21 mars 2023 et 30 janvier 2024, et arrêté en date du 4 février 2025,

Ci-après désignée par les termes « Grand Lac »,

ET

L'association OURS EVENT, représentée par sa coordinatrice Livie BACONNET - 89 place de l'Eglise, 73410 Entrelacs

(contact: 04 82 32 88 91 - coordination@oursenscene.fr)

Ci-après désignée par les termes « L'occupant »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code civil,

Vu le code général des impôts,

# IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Grand Lac est propriétaire d'un ensemble de parcelles composant le site dénommé « Parking des Gorges du Sierroz », cadastrées section AK n° 93, 94, 95, 97, 98, et 99 sises sur la commune de Grésysur-Aix.

L'Association OURS EVENT, chargée de l'organisation du festival OURS EN SCENE, a sollicité Grand Lac par courrier du 28 mai 2025 afin de trouver une solution de stationnement pour ses partenaires et pour le public.

Le festival aura lieu sur la plage de Mémard à Aix-les-Bains du 22 août au 23 août 2025.

Au vu de l'intérêt général que constitue cette manifestation, notamment de par son caractère d'animation pour le territoire, Grand Lac accepte la mise à disposition au profit de l'Association OURS EVENT du parking des Gorges du Sierroz sur la commune de Grésy-sur-Aix.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de définir les modalités de mise à disposition de ce terrain.

# IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

# Article 1: Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles l'Association OURS EVENT est autorisée à occuper temporairement les parcelles cadastrées section AK n° 95, 97, 98, et 99 sises sur la commune de Grésy-sur-Aix.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'occupant.

Tout changement portant sur l'identification (adresse, numéro de téléphone) de l'occupant doit être aussitôt signalé à Grand Lac.

L'occupant déclare avoir pris connaissance des termes de la présente qu'il s'oblige à exécuter et accomplir.

#### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 22 août 2025 à 09h00 pour se terminer le 24 août 2025 à 17h00.

A la date d'expiration de la convention, ses effets cesseront de plein droit et l'occupant sera tenu de libérer l'emplacement concerné. La convention et l'autorisation qui en découlent n'ouvrent droit à aucun renouvellement automatique.

#### Article 3 : Désignation des biens

Les biens pour lesquels la mise à disposition est autorisée sont les suivants :

- Une partie des parcelles cadastrées section AK n° 95, 97, 98, et 99 sises sur la commune de Grésy-sur-Aix. Une annexe à la présente convention précise leur emplacement (annexe 1).

Le bien mis à disposition en vertu de la présente est nu.

Il est précisé qu'une base vie de chantier est installée sur le bout de l'espace herbé (parcelle AK99) dans le cadre des travaux de réalisation de la véloroute des 5 lacs. Les entreprises intervenant sur le chantier ont été informées de la présente convention.

# Article 4 : Destination du bien mis à disposition

Les parcelles, objet de la présente convention, seront utilisées à usage exclusif de parking pour le stationnement des véhicules des partenaires et du public du festival OURS EN SCENE (camping interdit).

Ce parking sera géré par l'occupant pendant toute la durée de la convention.

L'occupant fera siens des problèmes relatifs à cet usage ; il fera notamment son affaire des autorisations éventuellement nécessaires pour l'exercice de ses activités, et prendra en charge tout frais, impôt et taxe qui en résulterait.

Tout changement de la destination des lieux ou usage non conforme donnera lieu à résiliation de la présente dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente.

### Article 5 : Modalités financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cette gratuité est justifiée par l'intérêt général au vu de l'animation collective qu'elle va générer sur le territoire. De plus le stationnement des véhicules en périphérie de la Ville d'Aix-les-Bains participera à drainer la circulation pendant la durée du festival.

# Article 6 : Droits et obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à faire des lieux objets de la présente, un usage raisonnable et conforme à sa destination.

L'occupant déclare avoir connaissance du fait que le non-respect des dispositions de la présente convention donnera lieu à sa résiliation.

Il appartiendra à l'occupant d'assurer le gardiennage des terrains, le contrôle d'accès ainsi que leur nettoyage après l'évènement.

#### Article 7: Droits et obligations de Grand Lac

Grand Lac s'engage à mettre à disposition de l'occupant, le bien désigné à l'article 3. Elle lui en garantit la jouissance paisible pendant toute la durée de la convention.

Grand Lac procédera à l'ouverture des barrières bois le vendredi 22 aout 2025 avant 09h00 et le refermera après le dimanche 24 aout 2025 17h00.

Grand Lac ne mettra pas en place de moyen de contrôle d'accès au parking.

#### Article 8 : Assurances et responsabilités

L'occupant s'engage à adresser à Grand Lac, une attestation d'assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité telles qu'elles résultent du droit commun en raison des dommages de toutes natures causés tant aux tiers qu'à Grand Lac et causés dans le cadre des activités découlant de la présente convention.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de Grand Lac pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre l'étendue ou le montant des contrats s'avérerait insuffisant.

D'une façon générale, les contrats d'assurance souscrits devront préciser :

- Que Grand Lac ne pourra en aucun cas être tenue responsable vis-à-vis de l'occupant, du défaut d'entretien ou de surveillance concernant les espaces occupés, sauf réparation incombant à Grand Lac et en l'absence de réaction de sa part;
- Que les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir d'une déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part de l'occupant, qu'un mois après notification par lettre recommandée à Grand Lac de ce défaut de paiement.

Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article.

Grand Lac conservera une assurance en qualité de propriétaire du bien.

# Article 9 : Reprise du bien à l'issue de la convention

A l'échéance des présentes, l'occupant est tenu de libérer les lieux de tout matériel, encombrant ou autre élément qui n'étaient pas présents lors de son entrée en jouissance.

Le bien doit être remis à Grand Lac en bon état d'entretien et de réparation.

Tous travaux d'aménagement ou d'amélioration du bien tomberont en propriété exclusive de Grand Lac par l'effet de la reprise.

## Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction du bien par cas fortuit ou force majeure. Elle sera également résiliée de plein droit en cas de disparition de son objet.

Grand Lac se réserve par ailleurs le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque d'indemnité. En pareille hypothèse, la décision de résiliation dûment motivée, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'occupant, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier.

L'occupant est en mesure de résilier à tout moment la présente convention sous réserve d'en aviser Grand Lac par lettre recommandé avec accusé de réception.

# Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Grenoble situé au n°2 Place de Verdun – 38 000 GRENOBLE.

| Fait à Aix-les-Bains, |  |
|-----------------------|--|
| Le,                   |  |
| Pour l'Occupant,      |  |

Le 01/08/2025.

Monsieur Jean-Claude LOISEAU

1<sup>er</sup> Vice-Président délégué aux affaires juridiques, aux assurances et aux procédures foncières



ANNEXE Plan de situation des parcelles cadastrées section AK n° 95, 97, 98, et 99 sises sur la commune de Grésy-sur-Aix.

